

Commune de Corcelles-Cormondrèche

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la requête du propriétaire du 23 novembre 1998;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules des deux côtés de l'article privé No 4292 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, à savoir le chemin d'accès à la Gd-Rue 8a/8b à Corcelles, propriété de M. Roland Donner, à Neuchâtel, représenté par le comité de la copropriété des Arniers 1 (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire «des deux côtés»).

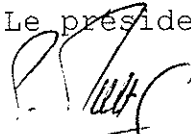
Art. 2.- Ce même article est déclassé par un signal "STOP" (No 3.01 OSR) à sa jonction avec la Gd-Rue à Corcelles.

Arrêté sur fond privé de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, art.4292.

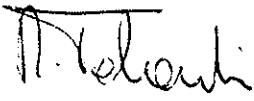
Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 10.12.98.

Au nom du Conseil communal :
Le président,

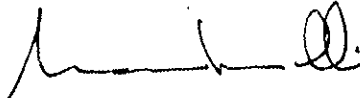


P. Matthey

Le secrétaire,

R. Tabacchi

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 16 décembre 1998

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

F. O N° 98 du 23 déc.



Commune de Corcelles-Cormondrèche

Arrêté concernant la circulation routière

- Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
vu la requête du propriétaire, du 23 novembre 1998;
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. – Il est interdit de parquer des véhicules des deux côtés de l'article privé N° 4292 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, à savoir le chemin d'accès à la Grand-Rue 8a/8b à Corcelles, propriété de M. Roland Donner, à Neuchâtel, représenté par le comité de la copropriété des Arniers 1 (signal N° 2.50 OSR plus plaque complémentaire «des deux côtés»).

Art. 2. – Ce même article est déclassé par un signal «STOP» (N° 3.01 OSR) à sa jonction avec la Grand-Rue à Corcelles.

Art. 3. – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 10 décembre 1998.

Au nom du Conseil communal:

Le président,
P. MATTHEY

Le secrétaire,
R. TABACCHI

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 16 décembre 1998.

Service des ponts et chaussées:

L'ingénieur cantonal,
M. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 1648